

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 07 JANVIER 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de Génie Civil et enfouissement de la HTA pour le Compte d'ENEDIS.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-197-ENEDIS-Aurouze /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la rue Charles aurouze du rond-point des Gontiers jusqu'au chemin sous le Serre, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée;
- un alternat par feux, par panneaux B15 / C18 ou K10 sera mis en place avec balisage de chantier ;
- le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise;

La circulation des piétons pourra être perturbé.

Ces perturbations auront lieu du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 3 avril 2026 sur des journées entières.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Rue de la Mairie de Gap,
Le 07 janvier 2026
L'Adjoint Délégué
Vincent M...
P/L'ÉLU
L'Adjoint Délégué